

## PRESENTATION DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION

Gatta Soulé BA  
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés  
- Mai 2006 -

1

## SOMMAIRE

- Présentation de la Convention de Bâle (CB)
- Quelques définitions importantes
- Objectifs de la Convention
- Statut de la Convention
- Principales obligations de la Convention
- Instruments de la CB : Amendement et Protocole de Bâle
- Convention de Bâle et Commerce International
- État de mise en œuvre au Sénégal
- Bilan de la CB

2

### Présentation de la Convention de Bâle (1)

- La génération de déchets dus à la production et à la consommation de biens industriels et agricoles sont devenus de plus en plus frappants, aussi bien dans les pays développés que dans les pays sous développés
- **400 millions de tonnes** de déchets dangereux sont produites chaque année dans le monde et ces déchets présentent de plus en plus une structure chimique complexe, d'où les difficultés de mise en place de technologies de traitement.
- Quelques 10% de ces déchets traversent les frontières
- Des quantités importantes de ces déchets ont *migré* des pays industrialisés vers les pays en développement, en Europe de l'Est et en Europe Centrale.

3

### Présentation de la Convention de Bâle (2)

- Aucune de ces destinations ne possédait l'infrastructure technologique, juridique et de surveillance et les ressources nécessaires pour une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets; **ces pays étaient utilisés comme de simples dépotoirs bon marché**
- *Les coûts d'élimination (coûts économiques) étaient moindres pour les générateurs mais injustifiés pour l'environnement mondial. L'augmentation des redevances d'élimination a entraîné un transfert de ces déchets vers des pays où les charges financières étaient moins importantes, la réglementation et l'opinion publique moins exigeantes*
- Au cours de l'été 1988, la découverte de « cargos toxiques » chargés de déchets dangereux à destination de ports africains, a mis en évidence l'existence d'un problème global et la nécessité d'une réglementation internationale des flux de déchets dangereux qui n'étaient jusqu'alors soumis qu'à des accords régionaux

4

### Définitions importantes (1)

- « **Déchet** » : Substances ou objets que l'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national
- « **Déchets dangereux** » : La CB fixe une liste de catégories de déchets présumés dangereux (déchets biomédicaux, PCB, déchets d'huiles minérales) et une liste de déchets ayant des constituants clairement identifiés (mercure, plomb, amiante...)
- Ces déchets doivent présenter des caractéristiques de danger (liquides inflammables, matières toxiques, matières comburantes, matières infectieuses...)
- En outre, si un déchet est considéré comme dangereux par la législation nationale de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit, alors il est qualifié de dangereux par la CB

5

### Définitions importantes (2)

- « **Déchets exclus du champ de la CB** » : Les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire qui sont régis par le Code Pratique des Mouvements Transfrontières de Déchets Radioactifs (1990) et la Convention MARPOL 73/78
- « **Mouvements transfrontières** » : Mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone ou d'une zone relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que les deux États au moins soient concernés par le mouvement

## Définitions importantes (2)

- « **Gestion Écologiquement rationnelle** » Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux et les autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets
- **Principes** : réduction à la source, cycle de vie intégré, lutte intégrée contre la pollution, d'autosuffisance, de proximité, moindre mvmt transfrontière, pollueur-payeur, souveraineté, participation du public

7

## Objectifs de la CB

- La réduction des MTDD et d'autres déchets sujets de la CB à un minimum compatible avec leur gestion écologiquement rationnelle
- L'élimination des déchets dangereux et autres déchets aussi près possible de leur source de production
- La réduction de la production de DD en terme de quantité et de danger
- L'assurance d'un contrôle strict des MTDD aux frontières et de prévenir le trafic illicite

8

## Objectifs de la CB

- L'interdiction des transports de DD des pays manquant de capacités juridiques, administratives et techniques pour les gérer et les éliminer d'une manière écologiquement rationnelle
- L'aide aux pays en développement et pays d'économie en transition à mettre en place une gestion écologiquement rationnelle des déchets qu'ils produisent.

9

## Statut de la CB

- **168 États ont ratifié la CB**
- **Elle est entrée en vigueur le 05 mai 1992 après le dépôt du 20ème instrument de ratification**

10

## Principales obligations générales de la CB

- L'exercice du droit d'interdiction de l'importation de DD
- L'arrêt de mouvements de déchets non autorisés
- Les parties d'exportation doivent empêcher tout transport de déchets pour lequel l'État d'importation n'aura pas donné par écrit son accord spécifique, appelé notice ou consentement par écrit (déchets non interdits de manière particulière par l'État d'importation)
- Les Parties doivent empêcher l'exportation de tout déchet destiné à être éliminé en Antarctique
- Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les MTDD, si ces accords ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle prescrite dans la Convention.

11

## Autres instruments de la CB

- **Amendement de Bâle (22 Septembre 1995)**
  - Motif : Reconnaissance que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier à destination des pays en développement, risquent fort de ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, comme l'exige la présente Convention
1. Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII (Pays de l'OCDE, de la CE et le Liechtenstein) interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A (**opérations d'élimination**) vers des États qui ne sont pas inscrits sur cette liste

12

## Autres instruments de la CB

Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII réduit progressivement jusqu'au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention qui sont destinés à des opérations du type de celles prévues à l'annexe IV b (**opérations de recyclage, de récupération, de réutilisation,...**) vers des États qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. Ces mouvements transfrontières ne sont interdits que si les déchets en question sont caractérisés comme dangereux au sens de la Convention.

13

## Autres instruments de la CB

- **Le protocole de Bâle** (prévu à l'article 12, adopté en 2002, non encore en vigueur)
- Concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

14

## Supports de l'application de la CB

- Directives et Manuels d'application de la Convention
- La législation nationale
- Centres Régionaux pour la Formation et le Transfert de Technologie
- Assistance Technique

15

## CB et Commerce International

- La CB contient deux dispositions se référant au Commerce International. La première est relative aux obligations des Parties de ne pas autoriser l'importation de ou l'exportation vers des pays non – Partie à la Convention (article 4, paragraphe 5) et la seconde, est le droit des Parties d'interdire l'importation de DD (préambule, paragraphe 6 et article 4, paragraphe 1 (a))
- (+) Les dispositions de la CB permettent des opérations d'exportation et d'importation avec des pays non – Parties, seulement à condition que celles-ci soient basées sur des règles qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles de la Convention (cf. article 11)

16

## CB et Commerce International

- (+) Le droit d'interdiction adopté par l'amendement de la CB est un droit général qui peut être appliqué vis à vis des Parties et des pays non parties.
- (- ?) L'amendement de Bâle crée une division du marché mondial des déchets basé sur le critère d'appartenance à des organisations économiques

17

## CB et Commerce International (Analyse sur l'Amendement de la CB)

- L'amendement de Bâle ne fait pas de distinction entre les déchets recyclables et ceux destinés à l'élimination. A priori, en interdisant l'exportation de déchets dangereux recyclables, on peut penser que la Convention de Bâle édicte des normes commerciales car le déchet est une marchandise et une source de profit. L'interdiction peut être un frein au transfert de technologies et au flux de l'assistance technique. Ce qui peut apparaître comme une incertitude de l'amendement ou une barrière non tarifaire.
- Cependant, la liste des déchets considérés comme exportables (**Déchets de l'Annexe 9 – Liste B**) comprend l'essentiel des déchets objets de commerce international.

18

## CB et Commerce International (Analyse sur l'Amendement de la CB)

- *La mise en œuvre devrait entraîner une amélioration des capacités de recyclage de ces déchets et une spécialisation de l'industrie des pays en transition sur les déchets issus du développement économique. Mais il va probablement entraîner un risque d'augmentation du trafic illicite si les capacités des PED en matière de surveillance ne sont pas renforcées*

19

## État de mise en œuvre de la Convention de Bâle au Sénégal

- Le Sénégal a ratifié la Convention de Bâle depuis le 10 novembre 1992.
- Interdiction formelle d'importation de DD au Sénégal (cf article L 39 du code de l'environnement)
- Le Ministère de l'Environnement est l'Autorité nationale compétente et à ce titre constitue le dépositaire de la CB au niveau national,
- La Direction de l'Environnement est le Point Focal National: Elle assure la mise en œuvre de la CB au niveau national,
- Le Sénégal abrite le CRCB pour les pays francophones d'Afrique.

## Activités réalisées

- Inventaire des déchets dangereux (1995)
- Élaboration d'un plan national de gestion des déchets dangereux (1998)
- Inventaire des dioxines et furanes
- Inventaire des huiles usées dans le secteur informel
- Élimination des stocks de pesticides obsolètes (programme d'assistance des Pays-Bas)
- Administration de flux importants de déchets dangereux en transit par le Sénégal conformément aux procédures de la CB

21

## Bilan de la CB

- Un bilan juridique satisfaisant : ratification large, mais un grand absent : les États – Unis, premier producteur mondial de déchets avec 172 732 000 tonnes produites en 1995
- Élaboration de législations types et de directives techniques qui ont facilité la mise en oeuvre
- Effet de levier à la mise en place de technologies propres et de technologies de traitement
- Contrôle plus strict des exportations de déchets (une étude citée par l'OCDE chiffre à 20% du total des projets d'exportations, le nombre de rejets formulés par des pays n'appartenant pas à l'OCDE de 1989 à 1993)

22

## Bilan de la CB

- Développement de plusieurs conventions régionales, notamment la Convention de Bamako entrée en vigueur le 20 mars 1996
- Une évaluation difficile de l'impact sur l'environnement à cause de l'hétérogénéité des statistiques (Les chiffres disponibles font toutefois apparaître une tendance générale à la diminution des flux de déchets dangereux destinés à une élimination finale que ce soit à l'intérieur de la zone OCDE ou de cette zone vers des pays tiers. En revanche, les flux de déchets recyclables connaissent une légère augmentation.

23

## Bilan de la CB

- Mise en place de CRCB pour l'assistance à la mise en œuvre (ces centres souffrent de manque de moyens)
- etc

24

## Perspectives pour les Pays du Sud

- Réglementer et surveiller la récupération et le recyclage dans le secteur informel
- Traiter les sites et stocks pollués (volumes importants de financement à mobiliser)
- Renforcer les capacités des pays du sud par une augmentation des flux de connaissances et de technologies, d'où la pertinence des CRCB

25

## Perspectives pour les Pays du Sud

- Accroissement des mouvements sud – sud en considération du développement économique des pays en transition, notamment en provenance de l'Asie
- Apparition de nouveaux clivages à l'extérieur des pays de l'Annexe VII

26

## Bibliographie

- Convention de Bâle ([www.basel.int](http://www.basel.int) ou [www.denv.gouv.st](http://www.denv.gouv.st))
- SBC/UNEP, Convention de Bâle: une solution globale pour contrôler les déchets dangereux, Genève – 1997
- Rapports du Sénat Français ([www.senat.fr](http://www.senat.fr))
- Ibrahima SOW, Présentation de la Convention de Bâle, Atelier de sensibilisation à l'intention des Journalistes – PAN Africa, Mars 2006

27

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

28